



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
 Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
 Vu, la demande de l'entreprise **LIVERNAIS TP – ZAC du Moulin Gargeot – 16 rue Emile Grapperon – 28150 LES VILLAGES VOVEENS** en date du **13 mai 2026** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de visite d'ouvrage pour le pont SNCF situé rue du Gros Chêne - 28240 La Loupe
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code pénal,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la voirie Routière,
 Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 107-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise LIVERNAIS TP est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du **15 juin 2026** et pour une durée de deux semaines.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation pourra s'effectuer par demi-chaussée (alternat par feux tricolores) pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, alternat et de dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, le cas échéant, le parking dans son état premier.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 18 mai 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,
 L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20 Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15